



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-082

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires

- 86-2020-07-10-001 - Arrêté n°2020-DDT-SEB-206 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur les sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (ALERTE d'ETE) (4 pages) Page 4
- 86-2020-07-09-004 - Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société des transports GEODIS à DISSAY (86) pour le compte de FENWICK LINDE à CENON SUR VIENNE (86). (3 pages) Page 9
- 86-2020-07-09-003 - Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société des transports JEANTET OUEST à CHATELLERAULT pour le compte de FENWICK LINDE à CENON SUR VIENNE (86). (3 pages) Page 13
- 86-2020-07-09-002 - Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la Communauté de Communes du Pays Loudunais. (3 pages) Page 17
- 86-2020-07-07-004 - Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par Transalivrac – Matralan – France Transport Location – Grand Lieu Transport au départ de la VIENNE (86) pour le compte de la société MOULINS SOUFFLET domiciliée à CHATELLERAULT (86). (3 pages) Page 21

DREAL Nouvelle Aquitaine

- 86-2020-07-07-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de récolte, transport et utilisation d'espèces végétales protégées. Récolte de graines du *Serapias vomeracea* et ensemencement de nouveaux sites Société Française d'Orchidophilie Poitou-Charentes et Vendée (6 pages) Page 25

PREFECTURE de la VIENNE

- 86-2020-07-02-004 - Arrêté 2020D2B1-028 portant désignation d'une personnalité au comité de la caisse des écoles de la commune de DISSAY (1 page) Page 32
- 86-2020-07-08-001 - Arrêté 2020DCLBFLCB-084 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement alloué aux instituteurs de la Vienne au titre de l'année 2019 (1 page) Page 34
- 86-2020-07-06-003 - Arrêté n° 2020 DCL-BER- 373 en date du 6 juillet 2020 portant renouvellement habilitation domaine funéraire pour la SAS Augeron site de Vouillé (3 pages) Page 36
- 86-2020-07-06-004 - Arrêté n° 2020 DCL-BER-372 du 6 juillet 2020 portant renouvellement d'une habilitation SAS Augeron site de Mirebeau (3 pages) Page 40
- 86-2020-07-06-005 - Arrêté n° 2020 DCL-BER-374 en date du 6 juillet 2020 portant renouvellement d'une habilitation pour la SAS Augeron chambre funéraire de Neuville de Poitou (3 pages) Page 44

86-2020-07-06-006 - Arrêté n° 2020 DCL-BER-375 en date du 6 juillet 2020 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour la SAS Augeron chambre St-Jean (3 pages)	Page 48
86-2020-07-08-007 - Arrêté n° 2020/CAB/293 du 8/07/2020 portant modification de l'arrêté n° 2020/CAB/014 établissant le calendrier des journées nationales de quête sur la voie publique de l'année 2020 (4 pages)	Page 52
86-2020-07-08-002 - Arrêté n°2020-SIDPC-167 autorisant, à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public à l'occasion du feu d'artifice de la commune de PERSAC le 11 juillet 2020 (2 pages)	Page 57
86-2020-07-08-003 - Arrêté n°2020-SIDPC-172 autorisant, à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public à l'occasion du feu d'artifice de la commune de CHALANDRAY le 14 juillet 2020 (2 pages)	Page 60
86-2020-07-08-004 - Arrêté n°2020-SIDPC-173 autorisant, à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public à l'occasion du feu d'artifice de la commune de LUCHAPT le 13 juillet 2020 (2 pages)	Page 63
86-2020-07-08-005 - Arrêté n°2020-SIDPC-174 autorisant, à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public à l'occasion du feu d'artifice de la commune de la BUSSIERE le 18 juillet 2020 (2 pages)	Page 66
86-2020-07-08-006 - Arrêté n°2020-SIDPC-175 autorisant, à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public à l'occasion du feu d'artifice de la commune de NEUVILLE-de-POITOU le 13 juillet 2020 (2 pages)	Page 69
UT DIRECCTE	
86-2020-07-09-001 - Refus de déclaration Mickael MAROLLEAU (2 pages)	Page 72

Direction départementale des territoires

86-2020-07-10-001

Arrêté n°2020-DDT-SEB-206

Réglémentant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur les sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (ALERTE d'ETE)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2020_DDT_SEB_206

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

**Réglementant temporairement les prélèvements
d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre
Niortaise amont dans le département de la Vienne
(ALERTE D'ÉTÉ).**

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 16 avril 2020 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau pour l'année 2020 ;

Considérant les mesures prises par le préfet des Deux Sèvres, préfet pilote du bassin de la Sèvre Niortaise Amont ;

Considérant l'évolution des rivières et des nappes aux stations de suivi prévues par l'arrêté inter-préfectoral en date du 16 avril 2020 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2020_DDT_195 en date du 02 juillet 2020 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (alerte été).

Article 2 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 16 avril 2020 susvisé :

Zones de gestion	Niveaux constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures	Date d'entrée en application
SÈVRE NIORTAISE AMONT MP1	Le 08/07/2020, les niveaux relevés à : – Pamproux égal à 0,66 m pour un seuil d'alerte d'été à 0,88m – Saint Coutant (Ricou) égal à -3,93 m pour un seuil d'alerte d'été à -3,72 m	Alerte d'été	Mesures d'autogestion des prélèvements dans le cadre du protocole	13/07/2020 à partir de 8h

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 3 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 2 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

Elles feront, le moment venu, l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2020 à 8 heures, tel que prévue par l'arrêté préfectoral du 16 avril 2020 susvisé.

Article 4 : Mesures ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte ou en coupure citées à l'article 2.

Article 5 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5^{ème} classe).

Article 6: Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,
La Sous-Préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 10 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2020_DDT_SEB_N°206

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Indicateurs de Pamproux, Saint-Coutant et Pont de Ricou :

LUSIGNAN
ROUILLE
SAINT-SAUVANT

Direction départementale des territoires

86-2020-07-09-004

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des
véhicules de transport
de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de
plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par la société des transports GEODIS à DISSAY
(86) pour le compte de FENWICK LINDE à CENON SUR
VIENNE (86).



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne
Service Prévention des Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

DÉROGATION PREFERATORALE À TITRE TEMPORAIRE

**Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport
de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par la société des transports GEODIS à DISSAY (86)
pour le compte de FENWICK LINDE à CENON SUR VIENNE (86).**

La préfète de La Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Arrêté n° 2020 - DDT - 204

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 - II paragraphe 6;
Vu l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-018 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
Vu la décision n° 2020-DDT-08 en date du 3 février 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;
Vu la demande présentée le 8 juillet 2020 par la société de Transports GEODIS;
Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société de Transports GEODIS pour le compte de FENWICK LINDE est destinée à assurer le transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production;
Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société de Transports GEODIS domiciliée à 10, rue des Erables à DISSAY 86 130, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée le mardi 14 juillet 2020 pour l'approvisionnement en composants et l'expédition des produits finis au départ et au retour de:

- GEODIS domiciliée à 10, rue des Érables à DISSAY 86 130 pour livraison à FENWICK LINDE domicilié à 1, rue de Touraine à CENON SUR VIENNE (86 530)

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société de Transports GEODIS.

Fait à Poitiers, le 9 juillet 2020

**la préfète de la Vienne,
pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires par intérim
pour le directeur départemental adjoint des territoires
le responsable du Cadre de Vie Sécurité Routière**


François BERNERON

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - DDT - 204 en date du 9 juillet 2020

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

VÉHICULES CONCERNÉS

TRACTEUR ROUTIER N° IMMATRICULATION	SEMI - REMORQUE N° IMMATRICULATION
FL 049 PB	DB 684 XH – CC 521 HB – CC 055 HS
FJ 880 TC	BL 035 ZV – CQ 122 LK – BL 652 ZV
	CG 889 ET – CP 211 BW – FC 889 JG
	BL 954 ZV – CJ 550 ZD – CV 530 LS – FF 765 QX

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
VIENNE (86)	VIENNE (86)	VIENNE (86) FENWICK LINDE 1 rue de Touraine CENON SUR VIENNE 86530	VIENNE (86)

Dérogation Préfectorale à titre temporaire valable : le mardi 14 juillet 2020

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et
pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction départementale des territoires

86-2020-07-09-003

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société des transports JEANTET OUEST à CHATELLERAULT pour le compte de FENWICK LINDE à CENON SUR VIENNE (86).



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne
Service Prévention des Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

DÉROGATION PREFERATORALE À TITRE TEMPORAIRE

**Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport
de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par la société des transports JEANTET OUEST à CHATELLERAULT
pour le compte de FENWICK LINDE à CENON SUR VIENNE (86).**

La préfète de La Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Arrêté n° 2020 - DDT - 203

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 - II paragraphe 6;

Vu l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-018 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2020-DDT-08 en date du 3 février 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu la demande présentée le 6 juillet 2020 par la société de Transports JEANTET OUEST;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société de Transports JEANTET OUEST pour le compte de FENWICK LINDE est destinée à assurer le transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société de Transports JEANTET OUEST domiciliée à 12, rue Costes et Bellonte à CHATELLERAULT 86 100, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée le mardi 14 juillet 2020 pour l'approvisionnement en composants et l'expédition des produits finis au départ et au retour de:

- JEANTET OUEST domicilié à 12, rue Costes et Bellonte à CHATELLERAULT 86 100 pour livraison à FENWICK LINDE domicilié à 1, rue de Touraine à CENON SUR VIENNE (86 530)

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société de Transports JEANTET OUEST.

Fait à Poitiers, le 9 juillet 2020

**la préfète de la Vienne,
pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires par intérim
pour le directeur départemental adjoint des territoires
le responsable du Cadre de Vie Sécurité Routière**



François BENNERON

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - DDT - 203 en date du 9 juillet 2020

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

VÉHICULES CONCERNÉS

TRACTEUR ROUTIER N° IMMATRICULATION	SEMI - REMORQUE N° IMMATRICULATION
DJ 180 JP	AJ 909 QA
DJ 181 JP	CG 318 WJ
ED 624 ZN	CF 632 PD
	CK 639 ET

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
Vienne (86)	Vienne (86)	Vienne (86) FENWICK LINDE 1 rue de Touraine CENON SUR VIENNE 86530	Vienne (86)

Dérogation Préfectorale à titre temporaire valable : le mardi 14 juillet 2020

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction départementale des territoires

86-2020-07-09-002

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la Communauté de Communes du Pays Loudunais.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service Prévention des Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

La préfète de La Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

ARRETE N° 2020 - DDT - 202

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la Communauté de Communes du Pays Loudunais.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5, paragraphe 2;

Vu l'arrêté n° 2020 - DCPAT - 018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne par intérim;

Vu la décision n° 2020 - DDT - 008 en date du 3 février 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu la demande présentée le 24 juin 2020 par la Communauté de Communes du Pays Loudunais ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la Communauté de Communes du Pays Loudunais est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats et à assurer le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la Communauté de Communes du Pays Loudunais domiciliée à 2, Rue de la fontaine d'Adam, à LOUDUN 86 200, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulations générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée sur l'ensemble du réseau routier de la Communauté de Communes du Pays Loudunais, valable du 27 juillet 2020 au 26 juillet 2021.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.


Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la Communauté de Communes du Pays Loudunais.

A Poitiers, le 9 juillet 2020

la préfète de la Vienne,
pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Cadre de Vie Sécurité Routière



François BERNERON

ANNEXE

à l'Arrêté Préfectoral N° 2020 - DDT – 202 du 9 juillet 2020

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

VÉHICULES CONCERNÉS

GENRE	MARQUE	PTAC	N°IMMATRICULATION
CAM/BEN AMO	RENAULT	26 000	AD 673 PX
CAM/BEN AMO	RENAULT	26 120	FG 465 NC
CAM/BEN AMO	IVECO	26 115	EX 433 GP
VASP	RENAULT	19 000	EC 174 ZW
VASP	RENAULT	19 500	EE 537 JD
VASP	RENAULT	19 000	DA 422 VX
VASP	RENAULT	19 120	CP 680 MG
VASP	RENAULT	19 120	CP 139 MH
VASP	RENAULT	27 000	ET 470 LM
VASP	RENAULT	27 000	FD 494 JT
VASP	RENAULT	20 500	FD 496 JT

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
Vienne	Vienne - Communauté de communes du Pays Loudunais	Toutes interventions de ramassage de déchets sur la communauté de communes du Pays Loudunais	Vienne

**Dérogation préfectorale à titre temporaire valable :
du 27 juillet 2020 au 26 juillet 2021**

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction départementale des territoires

86-2020-07-07-004

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par Transalivrac – Matralan – France Transport Location – Grand Lieu Transport au départ de la VIENNE (86) pour le compte de la société MOULINS SOUFFLET domiciliée à CHATELLERAULT (86).



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des
Territoires de la Vienne
Service Prévention des Risques et d'Animation
Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

DÉROGATION PREFERATORALE A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par Transalivrac – Matralan – France Transport Location – Grand Lieu Transport au départ de la VIENNE (86) pour le compte de la société MOULINS SOUFFLET domiciliée à CHATELLERAULT (86).

La préfète de La Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Arrêté n° 2020 - DDT - 199

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5;
Vu l'arrêté n° 2020 – DCPAT - 018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
Vu la décision 2020 - DDT - 008 en date du 3 février 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
Vu la demande présentée le 5 juin 2020 par la société MOULINS SOUFFLET.
Vu l'accord favorable du département d'arrivée : **41 (Loir et Cher)**.

Considérant les impératifs en matière de livraison de farine pour assurer l'approvisionnement de la société SAINT MICHEL, 2 boulevard de l'industrie à CONTRES 41 700.

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par les Transports Transalivrac – Matralan – France Transport Location et Grand Lieu Transport au départ du département de la VIENNE pour le compte de la société MOULINS SOUFFLET domiciliée à 92, avenue Jean Mermoz, 86 103 CHATELLERAULT, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée sur les itinéraires de l'ensemble des réseaux routiers du département du Loir et Cher (41), au départ et au retour du département de la Vienne (Châtellerault) pour livraison de farines aux établissements SAINT MICHEL - 2 boulevard de l'industrie - CONTRES 41 700, pour le mardi 14 juillet, les samedis 25 juillet, 1^{er}, 8, 15, 22, et 29 août 2020.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise MOULINS SOUFFLET.

Fait à Poitiers, le 7 juillet 2020

**La préfète de la Vienne,
pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
pour le directeur départemental des territoires
Le responsable de l'unité Cadre de Vie Sécurité Routière**



F. BERNERON

ANNEXE

à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 – DDT – 199 du 7 juillet 2020

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations
générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2
de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015**

TRANSPORTS :

**TRANSALIVRAC – MALATRA –
FRANCE TRANSPORT LOCATION
GRAND LIEU TRANSPORT**

N° IMMATRICULATION :

**BF 789 GR - BK 597 WK - CE 938 GW - EH 463 RS
EH 465 ME - EK 556 TL -ER 628 JK -ET 441 MQ
FF 037 ZY -FG 375 XC - FN 301 PT**

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
VIENNE	VIENNE MOULINS SOUFFLET 86 100 CHATELLERAULT	Livraison pour approvisionnement de farine à CONTRES 41700 pour SAINT MICHEL	VIENNE

Dérogation Préfectorale à titre temporaire valable :

le mardi 14 juillet 2020, les samedis 25 juillet 1 ,8 ,15, 22 et 29 août 2020

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2020-07-07-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de récolte,
transport et utilisation d'espèces végétales protégées.

Récolte de graines du *Serapias vomeracea* et
ensemencement de nouveaux sites

Société Française d'Orchidophilie Poitou-Charentes et
Vendée



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n°99-2020 DBEC

portant dérogation à l'interdiction de récolte, transport et utilisation d'espèces végétales protégées

Récolte de graines du *Serapias vomeracea* et ensemencement de nouveaux sites

Société Française d'Orchidophilie Poitou-Charentes et Vendée

La Préfète de la Vienne

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Madame Chantal CASTELNOT, préfète du département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°86-2020-02-03-030 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°86-2020-02-04-010 du 4 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la Société d'Orchidophilie Poitou-Charentes Vendée en date du 29 mai 2020, et transmise par l'intermédiaire du Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine le 15 juin 2020, pour la récolte de graines du *Serapias vomeracea* et

l'ensemencement de nouveaux sites, dans le cadre de la mise en œuvre de mesure compensatoire de la LGV-SEA ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (CSRPN) en date du 7 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé à des fins de repeuplement et de réintroduction de cette espèce et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle et que, du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation, aucun impact résiduel n'est attendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure compensatoire du projet de la LGV Sud Europe Atlantique. Elle vise à réintroduire du *Serapias vomeracea* sur de nouveaux sites des coteaux de la commune de Marsac (16), à proximité d'une station impactée par la LGV.

Elle est accordée à :

La Société d'Orchidophilie Poitou-Charentes Vendée (SFO-PCV)

45, Grand Rue

79200 LA PEYRATTE

Les bénéficiaires de la dérogation agissent sous la coordination de :

Jean-Michel MATHE

Vice-Président de la SFO-PCV

ayant exercé comme enseignant en sciences de la vie et de la terre au second degré

Les Coutures, (Bat A)

16 200 JARNAC

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- Jean-Michel MATHE (Vice-Président de la SFO-PCV)
- Bernard RENAULT (membre SFO-PCV)
- Jacques CHARREAU (membre SFO-PCV)

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de récolte, transport et utilisation d'espèces végétales protégées, pour l'espèce *Serapias vomeracea*.

La demande concerne la récolte de graine du *Serapias vomeracea*, le transport et le réensemencement.

Les graines seront prélevées exclusivement sur les stations connues du *Serapias vomeracea* de Saint-Secondin (86) ou d'Edon (16), où les populations y sont en extension.

Elles seront utilisées pour ensemercer de nouveaux sites sur les coteaux de la commune de Marsac, en Charente (coteaux du « Chiron de la Roche » et coteau voisin).

Si la récolte de graine, dans le respect des limites quantitatives exposées à l'article 3 ci-après, s'avérait importante, les graines pourraient être utilisées :

- soit, pour renforcer les populations des sites de présence de l'espèce, à Mazeuil (86) et à Juignac (16) sur le site des Majestés ;
- soit pour conservation *ex-situ* par le CBNSA (sous réserve d'acceptation préalable à la collecte) ; une partie pourrait ensuite être utilisée pour ensemercer le site de « Chiron de la Roche » à Marsac une fois les opérations de restauration du site effectuées.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Ces opérations de récolte et réensemencement des graines sont effectuées en concertation avec le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA) et l'antenne Charente du Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (CEN NA).

Les capsules de graines sont récoltées à maturité (soit environ 1 mois à 1 mois et demi après la fin de floraison). Les stations de collecte (citées à l'article 2 précédent) peuvent être suivies en période de floraison puis de fructification pour affiner les dates de récolte.

Préalablement à la récolte des graines, les bénéficiaires localisent précisément les placettes de réensemencement offrant les conditions optimales de succès, à savoir un sol très peu végétalisé, voire légèrement étrepé. Sur les sites des coteaux de Marsac, cette localisation se fait avec le CEN NA, sur les secteurs restaurés favorables à l'accueil des graines.

La récolte des capsules se fait en respectant les règles ci-dessous, conformément aux recommandations du CBNSA :

- Collecter par temps sec, pour favoriser la conservation des semences ;
- Collecter au hasard sur toute l'aire occupée par le taxon dans la station ;
- Collecter un minimum de capsules mûres par individu (1 à 2 maximum par individu par saison), sur un maximum d'individus différents, en ne dépassant pas 50% des pieds fructifiés (par saison) et en collectant au maximum 20% des capsules matures (par saison) ;
- Placer la récolte dans un sachet bien sec (type sachet à thé) ; les sachets plastiques sont exclus ;
- Noter les caractéristiques de la station et les conditions de récolte : département, commune, lieu-dit, date, taille de la station et estimation de la surface et du nombre d'individus, nombre de pieds collectés, nombre de capsules collectées.

Pour les collectes susceptibles d'être conservées ex-situ par le CBNSA (cf. article 2 précédent), les bénéficiaires utilisent et complètent le bordereau de collecte « Espèce à enjeu » disponible sur le site internet de l'OBV à l'adresse suivante : https://obv-na.fr/ofsa/ressources/1_outils_terrain/BEE_v3.2.pdf

Les capsules récoltées sont transportées et réintroduites le plus rapidement possible sur les sites des coteaux de Marsac (article 2) dans les 48 heures. Le transport se fait dans les sachets de récolte, stockés dans un récipient étanche et frais, type glacière.

La dispersion des graines se fait manuellement, sur les placettes définies préalablement.

La localisation est cartographiée et notée avec précision (coordonnées GPS).

ARTICLE 4 : Suivis

Les suivis des résultats de l'opération pour les sites des coteaux de Marsac sont prévus par le plan de gestion du CEN NA, dans le cadre des mesures compensatoires de la LGV SEA. La SFO-PCV intervient donc dans ce cadre pour effectuer ces suivis, en concertation avec le CEN NA et le CBNSA. Les modalités de suivis et résultats sont transmis à la DREAL dans ce cadre.

Si des réensemencements de renforcement des populations des sites de Mazeuil (86) et des Majestés à Juignac (16), devaient avoir lieu, un suivi serait à effectuer en concertation avec le CBNSA.

ARTICLE 5 : Durée de la dérogation

La présente autorisation est délivrée, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est accordée pour 5 ans, jusqu'à la fin du mois de juillet 2024.

ARTICLE 6 : Publications

Le bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

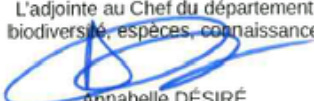
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécourse (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-sèvres et notifié au pétitionnaire.

Le 7 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance

Annabelle DÉSIRÉ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-07-02-004

Arrêté 2020D2B1-028 portant désignation d'une
personnalité au comité de la caisse des écoles de la
commune de DISSAY

**Arrêté N° 2020-D2/B1 –028
en date du 02 juillet 2020**

Portant désignation d'une personnalité au Comité de la Caisse des Écoles de la commune de DISSAY

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles R212-26 et 29 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le mail de la commune de DISSAY en date du 23 juin 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Frédéric BERTAUD, domicilié à Dissay est désigné comme délégué du Préfet de la Vienne au sein du Comité de la Caisse des Ecoles Publiques de la commune de DISSAY.

Article 2 : Le délégué a voix délibérative au sein du Comité dont il est membre.

Article 3 : Son mandat sera d'une durée égale à la durée du mandat des représentants du conseil municipal.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Vienne, le Maire de DISSAY, le Président de la Caisse des Ecoles de DISSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-07-08-001

Arreté 2020DCLBFLCB-084 fixant le montant de
l'indemnité représentative de logement alloué aux
instituteurs de la Vienne au titre de l'année 2019

Arrêté n° 2020/DCL/BFLCB/084

en date du - 8 JUIL. 2020

Fixant le montant de l'indemnité représentative de logement
alloué aux instituteurs de la Vienne au titre de l'année 2019

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu les articles L.2334-26 à L.2334-31 et R.2334-13 à R.2334-18 du code général des
collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en date du 23 juin 2020 ;

Vu l'avis du Président de l'association des maires et élus locaux de la Vienne en date du 29
avril 2020 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 - : A compter du 1^{er} janvier 2019, le montant de l'indemnité de base annuelle représentative
de logement à laquelle ont droit les instituteurs titulaires et stagiaires exerçant dans les écoles
publiques du département de la Vienne, est fixé à 2 185 €.

Article 2 - : Les conditions d'octroi de l'indemnité sont celles déterminées par les articles R.212-8 à
R.212-18 du Code de l'Éducation.

Article 3 - : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Châtellerauld et la
Sous-Préfète de Montmorillon, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne, le
Directeur Départemental des Services de l'Éducation Nationale de la Vienne et les Maires du
département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Poitiers, le - 8 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-07-06-003

Arrêté n° 2020 DCL-BER- 373 en date du 6 juillet 2020
portant renouvellement habilitation domaine funéraire pour
la SAS Augeron site de Vouillé

**Arrêté N° 2020 DCL-BER- 373 en date du 6 juillet 2020
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire
pour la SAS AUGERON
pour l'établissement secondaire,
implanté 29, route de Poitiers à Vouillé (86190).**

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;
- VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019 DCL-BER-281 en date du 28 mai 2019 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire reçue par voie postale le 15 juin 2020, de Monsieur Christophe NAIL et de Madame Fanny FOUCAULT-PLACAIS, en qualité de représentants de la SAS AUGERON dont le siège social et l'établissement principal sont situés 13, place du Mail à Mirebeau (86110) ;
- VU le contrat de partenariat de thanatopraxie signé par Monsieur Christophe NAIL, représentant la SAS Anémone Funéraire et la société SARL ADTS Vienne, représentée par son dirigeant Monsieur Alexandre DOUTEAU, pour assurer les soins de conservation au sein de sa chambre funéraire sise 12 rue Fernand Guerin à Saint Georges Les Baillargeaux (86130) ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SAS AUGERON, dont le siège social est situé à 13, place du Mail à Mirebeau (86110), représentée par Monsieur Christophe NAIL ou par Madame Fanny FOUCAULT-PLACAIS, est habilitée pour l'établissement secondaire, implanté 29, route de Poitiers à Vouillé (86190), à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

.../...

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

en sous-traitance :

- *le transport de corps avant et après mise en bière,*
- *les soins de conservation en sous-traitance par la SARL ADTS Vienne, représentée par Monsieur Alexandre DOUTEAU, (thanatopracteur) (habilitation 2018-26-230), dont le siège social est implanté au 6, grand Rue à Couhé (86700)*
- *la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,*
- *la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2020-86-066.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 1^{er} juin 2026 pour ce qui concerne l'ensemble des prestations funéraires.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,

15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

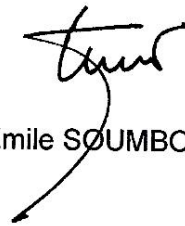
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, au Maire de la commune de Vouillé. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 6 juillet 2020

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Emile Soumbo', with a long, sweeping underline that extends downwards and to the left.

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-07-06-004

Arrêté n° 2020 DCL-BER-372 du 6 juillet 2020 portant
renouvellement d'une habilitation SAS Augeron site de
Mirebeau

**Arrêté N° 2020 DCL-BER- 372 en date du 6 juillet 2020
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire
pour la SAS AUGERON
pour son établissement principal
sis 13, place du Mail à Mirebeau.**

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019 DCL-BER-281 en date du 28 mai 2019 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire reçue par voie postale le 15 juin 2020, de Monsieur Christophe NAIL et de Madame Fanny FOUCAULT-PLACAIS, en qualité de représentants de la SAS AUGERON dont le siège social et l'établissement principal sont situés 13, place du Mail à Mirebeau (86110) ;

VU le contrat de partenariat de thanatopraxie signé par Monsieur Christophe NAIL, représentant la SAS Anémone Funéraire et la société SARL ADTS Vienne, représentée par son dirigeant Monsieur Alexandre DOUTEAU, pour assurer les soins de conservation au sein de sa chambre funéraire sise 12 rue Fernand Guerin à Saint Georges Les Baillargeaux (86130) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SAS AUGERON, dont le siège social est situé à 13, place du Mail à Mirebeau (86110), représentée par Monsieur Christophe NAIL ou par Madame Fanny FOUCAULT-PLACAIS, est habilitée pour son établissement principal, implanté 13, place du Mail à Mirebeau (86110), à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

.../...

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation en sous-traitance par la SARL ADTS Vienne, représentée par Monsieur Alexandre DOUTEAU, (thanatopracteur) (habilitation 2018-26-230), dont le siège social est implanté au 6, grand Rue à Couhé (86700)
- la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire, sise 44, route de Mirebeau à St Jean de Sauves (86330),
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2020-86-127.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 1^{er} juin 2026 pour ce qui concerne l'ensemble des prestations funéraires.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L.2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,

15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1^{er} décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

.../...

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, au Maire de la commune de Mirebeau. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 6 juillet 2020

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-07-06-005

Arrêté n° 2020 DCL-BER-374 en date du 6 juillet 2020
portant renouvellement d'une habilitation pour la SAS
Augeron chambre funéraire de Neuville de Poitou

**Arrêté N° 2020 DCL-BER- 374 en date du 6 juillet 2020
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire
pour la SAS AUGERON
pour sa chambre funéraire,
sise 1, allée Jean Monet à Neuville de Poitou.**

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019 DCL-BER-281 en date du 28 mai 2019 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire reçue par voie postale le 15 juin 2020, de Monsieur Christophe NAIL et de Madame Fanny FOUCAULT-PLACAIS, en qualité de représentants de la SAS AUGERON dont le siège social et l'établissement principal sont situés 13, place du Mail à Mirebeau (86110) ;

VU le contrat de partenariat de thanatopraxie signé par Monsieur Christophe NAIL, représentant la SAS Anémone Funéraire et la société SARL ADTS Vienne, représentée par son dirigeant Monsieur Alexandre DOUTEAU, pour assurer les soins de conservation au sein de sa chambre funéraire sise 12 rue Fernand Guerin à Saint Georges Les Baillargeaux (86130) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SAS AUGERON, dont le siège social est situé à 13, place du Mail à Mirebeau (86110), représentée par Monsieur Christophe NAIL ou par Madame Fanny FOUCAULT-PLACAIS, est habilitée pour sa chambre funéraire, implantée au 1, allée Jean Monet à Neuville de Poitou (86170), à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ✓ la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire,
- en sous-traitance :*
- ✓ le transport de corps avant et après mise en bière,
 - ✓ l'organisation des obsèques,
 - ✓ les soins de conservation en sous-traitance par la SARL ADTS Vienne, représentée par Monsieur Alexandre DOUTEAU, (thanatopracteur) (habilitation 2018-26-230), dont le siège social est implanté au 6, grand Rue à Couhé (86700),
 - ✓ la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - ✓ la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
 - ✓ la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2020-86-041.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 1^{er} juin 2026 pour ce qui concerne l'ensemble des prestations funéraires.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,

15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

.../...

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, au Maire de la commune de Neuville-de-Poitou.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 6 juillet 2020

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-07-06-006

Arrêté n° 2020 DCL-BER-375 en date du 6 juillet 2020
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine
funéraire pour la SAS Augeron chambre St-Jean

**Arrêté N° 2020 DCL-BER- 375 en date du 6 juillet 2020
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire
pour la SAS AUGERON
pour sa chambre funéraire,
sise 44, route de Mirebeau à Saint-Jean-de-Sauves.**

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019 DCL-BER-281 en date du 28 mai 2019 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire reçue par voie postale le 15 juin 2020, de Monsieur Christophe NAIL et de Madame Fanny FOUCAULT-PLACAIS, en qualité de représentants de la SAS AUGERON dont le siège social et l'établissement principal sont situés 13, place du Mail à Mirebeau (86110) ;
VU le contrat de partenariat de thanatopraxie signé par Monsieur Christophe NAIL, représentant la SAS Anémone Funéraire et la société SARL ADTS Vienne, représentée par son dirigeant Monsieur Alexandre DOUTEAU, pour assurer les soins de conservation au sein de sa chambre funéraire sise 12 rue Fernand Guerin à Saint Georges Les Baillargeaux (86130) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SAS AUGERON, dont le siège social est situé à 13, place du Mail à Mirebeau (86110), représentée par Monsieur Christophe NAIL ou par Madame Fanny FOUCAULT-PLACAIS, est habilitée pour sa chambre funéraire, implantée au 44, route de Mirebeau à Saint-Jean-de-Sauves (86330), à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ✓ la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire,
- en sous-traitance :*
- ✓ le transport de corps avant et après mise en bière,
 - ✓ l'organisation des obsèques,
 - ✓ les soins de conservation en sous-traitance par la SARL ADTS Vienne, représentée par Monsieur Alexandre DOUTEAU, (thanatopracteur) (habilitation 2018-26-230), dont le siège social est implanté au 6, grand Rue à Couhé (86700),
 - ✓ la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - ✓ la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
 - ✓ la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2020-86-149.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 1^{er} juin 2026 pour ce qui concerne l'ensemble des prestations funéraires.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L.2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,

15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1^{er} décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, au Maire de la commune de Saint-Jean-de-Sauves.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 6 juillet 2020

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-07-08-007

Arrêté n° 2020/CAB/293 du 8/07/2020 portant
modification de l'arrêté n° 2020/CAB/014 établissant le
calendrier des journées nationales de quête sur la voie
publique de l'année 2020

ARRÊTÉ N° 2020/CAB/ 293 du 8 juillet 2020
portant modification de l'arrêté n°2020/CAB/014 du 16 janvier 2020
établissant le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique
de l'année 2020

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales modifiés ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire NOR/INT/A/99/00225/C du 16 novembre 1999 portant application des dispositions de la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfetures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPATT-049 en date du 6 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2020/CAB/014 du 16 janvier 2020 relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2020 ;

VU la liste établie pour l'année 2020 par les services du ministère de l'intérieur, qui vise à recenser les périodes pendant lesquelles les organismes envisagent de faire appel à la générosité du public par le biais de quêtes sur la voie publique de façon concomitante dans plusieurs départements ;

VU l'avenant au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2020 pour la période du 13 juillet au 31 décembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 13 juillet au mardi 14 juillet Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu et de France (Pour le chevauchement avec la Fondation M. De Lattre : accord préalable)	Œuvre Nationale du Bleu et de France
Lundi 13 juillet au mardi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Samedi 12 septembre au vendredi 18 septembre Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Samedi 19 septembre au dimanche 27 septembre Avec quête les 19, 20 et 21 septembre	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 3 octobre au dimanche 4 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 5 octobre au dimanche 11 octobre Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge	Le Refuge
Samedi 10 octobre et dimanche 11 octobre Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Vendredi 16 octobre et samedi 17 octobre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 12 octobre au dimanche 18 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Vendredi 30 octobre au lundi 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Samedi 7 novembre au vendredi 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu et de France	Œuvre Nationale du Bleu et de France
Samedi 14 et dimanche 15 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre Avec quête les 22 et 29 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mardi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 4 décembre au dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2020	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 12 et dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire
Samedi 5 décembre au jeudi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

Article 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par la préfète. Par ailleurs, afin de faciliter la tâche des organismes, dont la liste des quêteurs est susceptible d'évolution jusqu'au jour de l'opération, l'inscription sur la carte d'habilitation des noms des personnes qui solliciteront le public relève de leur responsabilité et pourra intervenir après la validation préfectorale de la carte susvisée.

Article 4 : Les montants des fonds ainsi recueillis doivent être communiqués, aux administrations de tutelle. Ces mêmes données devront en outre être portées à la connaissance de la préfète, afin que le résultat chiffré des collectes à l'échelon départemental puisse faire l'objet d'une communication aux élus, organismes ou particuliers qui en feraient la demande.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerauld et de Montmorillon, les maires du département de la Vienne, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 8 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-07-08-002

Arrêté n°2020-SIDPC-167 autorisant, à titre dérogatoire,
un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace
public à l'occasion du feu d'artifice de la commune de
PERSAC le 11 juillet 2020

Arrêté n°2020-SIDPC-167

autorisant, à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public à l'occasion du feu d'artifice de la commune de PERSAC le 11 juillet 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de PERSAC en date du 25 juin 2020 sollicitant la tenue d'un évènement sur le plan d'eau communal devant rassembler plus de 10 personnes à l'occasion d'un tir de feu d'artifice ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le premier ministre a, à l'article 3-I du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 susmentionné, interdit tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que toutefois, dans les termes du même décret, le préfet du département peut autoriser par dérogation au I, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret ;

Considérant que le Maire de PERSAC s'engage à mettre en place les mesures sanitaires définies à l'article 1er et à l'annexe 1 du décret du 31 mai précité, incluant le respect des conditions d'hygiène et de distanciation physique et des mesures dites "barrières", définies au niveau national ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rassemblement organisé à l'occasion du feu d'artifice prévue le 11 juillet 2020 sur le plan d'eau communal à PERSAC est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à la condition que le maire de PERSAC mette en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique dites "barrières", incluant notamment la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes et le port du masque pour les plus de 11 ans dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Article 3 : Le non respect de ces mesures entraînera immédiatement l'annulation de l'évènement.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de PERSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers le,

- 8 JUIL. 2020

La préfète de la Vienne


Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-07-08-003

Arrêté n°2020-SIDPC-172 autorisant, à titre dérogatoire,
un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace
public à l'occasion du feu d'artifice de la commune de
CHALANDRAY le 14 juillet 2020



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Services des Sécurités
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté n°2020-SIDPC-172

autorisant, à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public à l'occasion du feu d'artifice de la commune de CHALANDRAY
le 14 juillet 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de CHALANDRAY en date du 26 juin 2020 sollicitant la tenue d'un évènement sur le terrain de la salle des fêtes devant rassembler plus de 10 personnes à l'occasion d'un tir de feu d'artifice.

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le premier ministre a, à l'article 3-I du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 susmentionné, interdit tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que toutefois, dans les termes du même décret, le préfet du département peut autoriser par dérogation au I, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret ;

Considérant que le Maire de CHALANDRAY s'engage à mettre en place les mesures sanitaires définies à l'article 1er et à l'annexe 1 du décret du 31 mai précité, incluant le respect des conditions d'hygiène et de distanciation physique et des mesures dites "barrières" définies au niveau national ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rassemblement organisé à l'occasion du feu d'artifice prévue le 14 juillet 2020 sur le terrain de la salle des fêtes de CHALANDRAY est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à la condition que le maire de CHALANDRAY mette en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique dites "barrières", incluant notamment la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes et le port du masque pour les plus de 11 ans dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Article 3 : Le non respect de ces mesures entraînera immédiatement l'annulation de l'évènement.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de CHALANDRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers le, - 8 JUIL. 2020

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-07-08-004

Arrêté n°2020-SIDPC-173 autorisant, à titre dérogatoire,
un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace
public à l'occasion du feu d'artifice de la commune de
LUCHAPT le 13 juillet 2020



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Services des Sécurités
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté n°2020-SIDPC-173

autorisant, à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public à l'occasion du feu d'artifice de la commune de LUCHAPT
le 13 juillet 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de LUCHAPT en date du 19 juin 2020 sollicitant la tenue d'un évènement sur le stade municipal devant rassembler plus de 10 personnes à l'occasion d'un tir de feu d'artifice.

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le premier ministre a, à l'article 3-I du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 susmentionné, interdit tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que toutefois, dans les termes du même décret, le préfet du département peut autoriser par dérogation au I, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret ;

Considérant que le Maire de LUCHAPT s'engage à mettre en place les mesures sanitaires définies à l'article 1er et à l'annexe 1 du décret du 31 mai précité, incluant le respect des conditions d'hygiène et de distanciation physique et des mesures dites "barrières" définies au niveau national ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rassemblement organisé à l'occasion du feu d'artifice prévue le 13 juillet 2020 sur le stade municipal de LUCHAPT est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à la condition que le maire de LUCHAPT mette en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique dites "barrières", incluant notamment la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes et le port du masque pour les plus de 11 ans dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Article 3 : Le non respect de ces mesures entraînera immédiatement l'annulation de l'évènement.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de LUCHAPT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers le, - 8 JUIL. 2020

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-07-08-005

Arrêté n°2020-SIDPC-174 autorisant, à titre dérogatoire,
un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace
public à l'occasion du feu d'artifice de la commune de la
BUSSIÈRE le 18 juillet 2020



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Services des Sécurités
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté n°2020-SIDPC-174

autorisant, à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public à l'occasion du feu d'artifice de la commune de LA BUSSIERE le 18 juillet 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de LA BUSSIERE en date du 06 juillet 2020 sollicitant la tenue d'un évènement sur l'aire de loisirs La Bertholière devant rassembler plus de 10 personnes à l'occasion d'un tir de feu d'artifice ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le premier ministre a, à l'article 3-I du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 susmentionné, interdit tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que toutefois, dans les termes du même décret, le préfet du département peut autoriser par dérogation au I, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret ;

Considérant que le Maire de LA BUSSIERE s'engage à mettre en place les mesures sanitaires définies à l'article 1er et à l'annexe 1 du décret du 31 mai précité, incluant le respect des conditions d'hygiène et de distanciation physique et des mesures dites "barrières" définies au niveau national ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rassemblement organisé à l'occasion du feu d'artifice prévue le 18 juillet 2020 sur l'aire de loisirs la Bertholière de LA BUSSIERE est autorisé ;

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à la condition que le maire de LA BUSSIERE mette en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique dites "barrières", incluant notamment la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes et le port du masque pour les plus de 11 ans dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Article 3 : Le non respect de ces mesures entraînera immédiatement l'annulation de l'évènement.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de LA BUSSIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers le, - 8 JUL. 2020

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-07-08-006

Arrêté n°2020-SIDPC-175 autorisant, à titre dérogatoire,
un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace
public à l'occasion du feu d'artifice de la commune de
NEUVILLE-de-POITOU le 13 juillet 2020



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Services des Sécurités
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté n°2020-SIDPC-175

autorisant, à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public à l'occasion du feu d'artifice de la commune de NEUVILLE-de-POITOU le 13 juillet 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de NEUVILLE-de-POITOU en date du 07 juillet 2020 sollicitant la tenue d'un évènement sur le site de Modelespace devant rassembler plus de 10 personnes à l'occasion d'un tir de feu d'artifice ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le premier ministre a, à l'article 3-I du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 susmentionné, interdit tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que toutefois, dans les termes du même décret, le préfet du département peut autoriser par dérogation au I, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret ;

Considérant que le Maire de NEUVILLE-de-POITOU s'engage à mettre en place les mesures sanitaires définies à l'article 1er et à l'annexe 1 du décret du 31 mai précité, incluant le respect des conditions d'hygiène et de distanciation physique et des mesures dites "barrières" définies au niveau national ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rassemblement organisé à l'occasion du feu d'artifice prévue le 13 juillet 2020 sur le site de Modelespace de NEUVILLE-de-POITOU est autorisé ;

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à la condition que le maire de NEUVILLE-de-POITOU mette en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique dites "barrières", incluant notamment la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes et le port du masque pour les plus de 11 ans dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Article 3 : Le non respect de ces mesures entraînera immédiatement l'annulation de l'évènement.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de NEUVILLE-de-POITOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers le, - 8 JUIL. 2020

La préfète de la Vienne


Chantal CASTELNOT

UT DIRECCTE

86-2020-07-09-001

Refus de déclaration Mickael MAROLLEAU

*Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : Entreprise individuelle
MAROLLEAU Mickaël (Nom commercial : Mille et un Massif) 86120 Les Trois Moutiers*



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Vienne

Saint-Benoit, le 09/07/2020

La responsable de l'Unité départementale

à

Monsieur Mickaël MAROLLEAU
29 Cité des Primevères
86120 Les Trois-Moutiers

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Tél : 05 49 56 10 04
Mél : pierre.lopez@direccte.gouv.fr

Objet : Services à la personne – Refus de déclaration
LRAR : 1A 179 286 3275 6

Monsieur,

Le 04/07/2020, vous avez déposé auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale de la Vienne une demande de « déclaration » Services à la personne au nom de l'entreprise individuelle MAROLLEAU Mickaël (Nom commercial : Mille et un Massif), siret 884150384 00011, domiciliée 29 Cité des Primevères 86120 Les Trois-Moutiers, pour une activité de « Petits travaux de jardinage ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet, en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il ressort de notre entretien téléphonique du 08/07/2020 qu'en plus de quelques activités SAP (tonte, désherbage, taille de haie), vous effectuez les travaux suivants :

- Création de massifs
- Engazonnement
- Abattage d'arbres
- Entretien de pierre tombale
- Elagage

ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de service à la personne.

6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit
Tél. : 05 49 56 10 10
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale de la Vienne, 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15 rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agr er, Monsieur, mes salutations distingu es.



La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unit e D epartementale
de la Vienne,


Agn es MOTTET